

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 16 octobre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : /

OBJET : Règlement-redevance sur la demande de délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 - Approbation - Erratum.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013, modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023, fixant le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2020 à charge des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté (M.B. 12 janvier 2024) ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

Vu la circulaire du 08 décembre 2023 : Implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2024 : Registre national - eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2025 : Registre national - eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les montants de ces rétributions sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Considérant la communication du dossier à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, faite en date du 19 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 19 août 2025 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs engage une charge administrative conséquente et qu'il y a lieu de réclamer une redevance en contrepartie pour couvrir les frais réels du service rendu à la population ;

Considérant, cependant, qu'une exonération sera d'application pour certaines demandes à visées économiques, sociales, juridiques et formatives ;

Considérant qu'au fur et à mesure des années, de nouvelles procédures créent et occasionnent des tâches supplémentaires ;

Considérant que certains éléments étaient manquants dans la délibération votée en date du 28 août 2025 (redevances, exonérations, ...) ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de voter la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité - Enfant/adultes	
A la délivrance	10,00 €
Urgente	15,00 €
Extrême urgente	20,00 €
Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le SPF Intérieur n'est pas inclus dans le montant repris ci-dessus.	
Pochette	0,50 €

Titre de séjour - Enfant/adultes	
A la délivrance	10,00 €
Urgente	15,00 €
Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le SPF Intérieur n'est pas inclus dans le montant repris ci-dessus.	
Pochette	0,50 €
Passeport/Titre de voyage	
Passeport/Titre de voyage	25,00 €
Passeport /Titre de voyage en urgence	30,00 €
Passeport /Titre de voyage en extrême urgence	35,00 €
Permis de conduire	
Permis de conduire	10,00 €
Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans le montant repris ci-dessus.	
Etrangers	
Dossier étranger	45,00€
Prise en charge	15,00€
Mariage	
Dossier de mariage	30,00 €
Carnet de mariage	5,00 €
Cohabitation légale	
Déclaration/cessation	25,00 €
Carnet de cohabitation légale	5,00 €
Dossier de naissance	
Reconnaissance prénatale/postnatale	20,00 €
Nationalité	
Dossier nationalité	50,00 €
Changement	
Changement d'adresse	10,00 €
Gratuit pour les citoyens munis d'une demande du CPAS de Brugelette	
Etat civil	
Dossier décès (facturation à chaque décès par l'état civil)	10,00€
Changement de prénom/nom	300,00€
Changement de prénom/nom (sur base d'un jugement ou signature document changement de genre)	30,00€
Autres documents ou certificats de toute nature	

Délivrance d'extrait des registres de population	3,00 €
Casier judiciaire	10,00 €
Copie certifiée conforme, légalisation de signature	5,00 €
Délivrance d'acte ou extrait en matière d'Etat civil	3,00 €
Délivrance permis animaux	5,00 €

Copie de documents délivrés	
Copie Papier blanc A4 noir/blanc	0,20€/ Page
Copie Papier blanc A4 Couleur	0,70€/ Page
Copie Papier blanc A3 noir/blanc	0,20€/ Page
Copie Papier blanc A3 couleur	1,00€/ Page

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- Les documents délivrés :
 1. En matière d'emploi ou de bénévolat/volontariat ;
 2. Pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 3. Pour une présentation à un examen relatif à une recherche d'emploi ;
 4. Aux établissements scolaires ;
 5. Pour une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 6. Pour une allocation de déménagement et loyer (A.D.E.) ;
 7. Aux enfants de Tchernobyl ;
 8. Dans le cadre d'une demande officielle provenant d'un avocat prodéo et/ou d'une infrastructure sociale.

Article 5 : Sont exemptées de la redevance sur le changement de prénom, toutes personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) afin de remédier à la situation.

Article 6 : Indexation : A compter de l'exercice 2027, les montants de la redevance fixés à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

Les montants obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents. Les taux indexés seront applicables au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 7 : La redevance est perçue au comptant, au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement à l'instar de ce que prévoit l'article L3321-

3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à une taxe payable au comptant.

Article 8 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brugelette ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur, en 2026, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

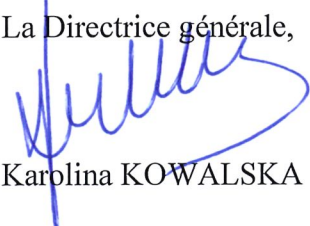
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Secrétaire,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,


Karolina KOWALSKA



La Bourgmestre,


Isabelle LIÉGEOIS